

Délibération n° 2023-156 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par la Compagnie Générale de Location d'équipements

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Générale de Location d'équipements, le 27 juillet 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 septembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 octobre 2023 portant examen du traitement automatisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Générale de Location d'équipements (CGL) est une société française, établie par le biais de sa succursale, en Principauté et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 23S09540. Cette société a pour objet le financement par crédit-bail, la location financière, la location longue durée, de véhicules terrestres sans conducteur, de bateaux, l'activité de crédit, le courtage d'assurances et le cautionnement.

Le responsable de traitement indique être assujéti aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels, de mettre en place des mesures de vigilance. Il est également susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) laquelle a succédé au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) à compter du 30 septembre 2023.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et prospects, les bénéficiaires effectifs, les apporteurs d'affaires, les personnes politiquement exposées ainsi que les garants externes.

Il ressort, par ailleurs, de l'étude du dossier que le présent traitement est également susceptible de concerner les mandataires des personnes morales.

Enfin, la Commission considère que certains employés habilités du responsable de traitement peuvent être susceptibles d'être concernés par le présent traitement. Le cas échéant, elle

rappelle que ces derniers ne peuvent l'être qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Elle rappelle en outre que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités liées au présent traitement sont :

- « 1). *La mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'approche par les risques (Connaissance des clients KYC et des partenaires KYP). Le processus intègre des informations sur les tiers et pour les personnes morales, ses dirigeants et bénéficiaires effectifs, une exigence documentaire et une notation. (...). Il sera réalisé le cas échéant une mise sous surveillance des tiers concernés ;*
- 2). *La recherche des personnes qui doivent faire l'objet de mesures de vigilance complémentaires en tant que personnes politiquement exposées (...). ;*
- 3). *La recherche des personnes dans les listes sanctions et embargos ;*
- 4). *Le monitoring hebdomadaire des opérations présentant un risque LCB/FT avec déclenchement des alertes et, le cas échéant, réalisation des déclarations de soupçon auprès de la Cellule de renseignement financier monégasque ;*
- 5). *La réponse aux demandes de l'autorité monégasque ».*

Il est, en outre, précisé que le présent traitement permet de :

- numériser la documentation d'identification et de vérification des personnes concernées par le traitement ;
- automatiser les vérifications sur les différentes listes officielles.

A cet égard, la Commission relève qu'une intervention humaine est prévue conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165, cette dernière ayant lieu en cas d'alerte.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, la Commission considère que le présent traitement est licite et justifié au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : personne physique : titre, nom, nom de jeune fille, prénom, date, pays, ville et département de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale, numéro d'identité fiscale, pays, liste de documents permettant d'identifier la personne (CNI, passeport), numéro interne d'identification ;
personne morale : dénomination sociale, dirigeants et bénéficiaires effectifs, documents permettant d'attester de ces informations (extrait Ebis, déclaration de bénéficiaire effectif) ;

- adresses et coordonnées : adresse, email, numéro de téléphone ;
- activité professionnelle : retraité (oui/non), profession, employeur, secteur d'activité, fonction, lieu d'activité, ancienneté professionnelle ;
- caractéristiques financières : revenus et origine des fonds ;
- données d'identification électronique : login et mots de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclarations de soupçon ;
- informations temporelles : journaux de logs ;
- alertes gel des avoirs : alerte gel des avoirs incluant les caractéristiques du tiers sous sanction telles qu'émisses par les autorités et celles de la relation de CGL afin de confirmer ou d'infirmer l'alerte ;
- demandes d'informations de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière : contenu de la demande ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques : statut de personne politiquement exposée.

La Commission considère que les réponses aux demandes de l'AMSF, laquelle a succédé au SICCFIN, à compter du 30 septembre 2023, peuvent également être collectées conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 50 de la Loi n° 1.362 modifiée. Elle en prend acte.

S'agissant des personnes politiquement exposées, la Commission rappelle que ces dernières sont expressément listées par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

En cas de collecte de documents d'identité officiels elle rappelle en outre que ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des personnes physiques et morales, aux adresses et coordonnées, à l'activité professionnelle et aux caractéristiques financières ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles sont quant à elles issues du système. La Commission précise à cet égard que les données d'identification électronique proviennent des utilisateurs du système.

Les déclarations de soupçon et les alertes liées au gel des avoirs sont issues des outils informatiques de vérification et le statut de personne politiquement exposée des bases externes de données interrogées. Ce dernier est confirmé par le Service de sécurité financière sur la base de critères légaux.

Enfin, les demandes d'informations proviennent de l'AMSF.

Il ressort de l'étude du dossier que les déclarations de soupçon adressées à l'AMSF sont remplies par le représentant de la succursale situé à Monaco.

La Commission constate en outre que les alertes liées au gel des avoirs sont transmises au Service Conformité du responsable de traitement. Après consultation des informations, une personne appartenant audit service procède à la validation ou au refus d'entrer en relation d'affaires. En cas de détection d'une opération atypique ou présentant un risque LCB/FT élevé, la Commission prend acte de ce que le représentant de la succursale en est informé et apprécie la suite à réserver.

Elle constate également que certaines informations ont pour origine des recherches internet.

La Commission rappelle dès lors que, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue au moyen d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités de l'information préalable.

Elle rappelle donc que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les accès au traitement*

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le représentant de la succursale CGL à Monaco : inscription, consultation ;

- le personnel en charge de la collecte des informations KYC et de la réalisation des due diligence LCB/FT de CGI Finance France : inscription, consultation ;
- le personnel habilité du Service Conformité Sécurité Financière de CGI Finance en France : inscription, consultation ;
- les services centraux de la Société Générale dans le cadre de la réalisation des missions d'audit ou d'inspection ou de la mission de supervision par la filière conformité – sécurité financière : consultation ;
- Global Technical Services (GTS) (entité du Groupe Société Générale) agissant dans le cadre de la stricte exécution du contrat de prestation de services (prestataire d'hébergement et de maintenance) : tout droit dans le cadre de leurs missions de maintenance et d'exploitation.

Il est précisé que GTS ne dispose d'aucun accès à la donnée.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires et entités du groupe agissant en qualité de prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement précise que les informations peuvent être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

La Commission rappelle à cet effet que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients et prospects* ».

Il est par ailleurs fait état de l'existence d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission considère que cette interconnexion et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De même, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises et que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation, à l'exclusion des données d'identification électronique qui le sont le temps de la durée de validité du compte, des informations temporelles qui sont supprimées au bout d'1 an et du contenu de la demande de renseignement de l'AMSF conservé 1 an.

Exception faite des informations temporelles, des données d'identification électronique et des demandes d'informations de l'AMSF, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ; une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;

3°) à la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Elle rappelle en outre que les réponses aux demandes de renseignement de l'AMSF doivent être conservées un an et fixe en conséquence la durée de conservation.

Enfin, la Commission rappelle que les déclarations de soupçon et les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles doivent être conservées dans les conditions suivantes :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part de l'AMSF si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par l'AMSF de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

Elle fixe donc en conséquence la durée des conservations des déclarations de soupçon et des alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes politiquement exposées sont expressément listées à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée ;
- les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les mentions d'information des personnes concernées doivent être conformes à l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;

- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les réponses aux demandes de renseignement de l'AMSF doivent être conservées un an ;
- rappelle que les déclarations de soupçon et les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles doivent être conservées dans les conditions suivantes :
 - 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part de l'AMSF si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
 - 6 mois au maximum après l'information par l'AMSF de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
 - 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

Demande que les informations soient traitées et conservées conformément au Point VIII de la présente délibération.

Fixe :

- la durée de conservation des réponses aux demandes de renseignement de l'AMSF à un an ;
- la durée de conservation des déclarations de soupçon et les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles comme suit :
 - 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part de l'AMSF si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
 - 6 mois au maximum après l'information par l'AMSF de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
 - 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par La Compagnie Générale de Location d'équipements du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN